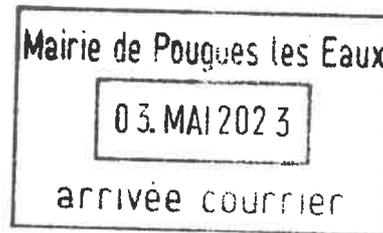




**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Nièvre**



Nevers, le 20 avril 2023

Affaire suivie par : J-Pierre Serapiglia
Tél : 03.86.71.93.30
mél : udap58@culture.gouv.fr

Le Chef de l'UDAP

à

DDT de la Nièvre
Bureau Planification, Aménagement et Mobilité
NEVERS



Réf : JPS/2023/45

Objet : Révision du PLU de **POUGUES LES EAUX** – Porter à connaissance

La commune de **POUGUES LES EAUX** a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme, et j'ai l'honneur de vous informer des points suivants utiles à l'élaboration du "porter à connaissance".

La liste des servitudes de protection (monuments historiques et sites) fournie est exacte.

Le règlement du PLU révisé devra veiller, à travers le plan de zonage et le règlement, à maintenir une qualité architecturale et paysagère ; il conviendra de produire un règlement subtil dans la rédaction de l'article 11, plus particulièrement dans les secteurs anciens.

Il conviendra de repérer les éléments patrimoniaux de proximité en vertu de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (CU) pour « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ». Les bâtiments représentatifs de l'architecture thermale, l'ancien hôpital, le front bâti le long des voies principales, le bâti ancien des hameaux... doivent être pris en compte dans ce repérage.

Cela permettra en outre d'éviter leur disparition définitive (art. R421-28 du CU) ou leur dégradation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

Concernant le zonage, les zones naturelles doivent être maintenues, tant pour la préservation de la qualité des paysages que pour éviter une artificialisation des sols conformément à l'ambition de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

L'UDAP souhaite être associée à l'étude de la révision de ce PLU, et assister aux réunions.

Pour le Préfet de Région Bourgogne – Franche Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Chef de l'UDAP
Architecte Urbaniste de l'État



Marc LOUAIL